

**Avenant n° 2 à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 16 décembre 2010 ainsi que son avenant n°1 du 11 juillet 2018 signés entre :

- 1) la Préfecture des Bouches-du-Rhône représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la Mairie de Saint-Martin de Crau, représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du 17 juin 2021, ci-après désignée : la « collectivité ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>*

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

**« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

**« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

**« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

## Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

## Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du

Fait à,

et à Saint Martin de Crau,

Le,

Le,

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE CRAU  
Marie-Rose LEXCELLENT